SALON DE PROVENCE LA VILLE

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public N° /2025 R.A
MR/BB

000796

PUBLIÉ LE 30 MAI 2025

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
Boulevard des Ventadouiro

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande de prolongation formulée en date du 27 mai 2025 par l'entreprise GRAPH'EAU concernant des opérations de géo détection,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de géo détection, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée , sur trottoir et bande/ piste cyclable au droit du chantier sis Boulevard des Ventadouiro :**

Du 14 au 30 juin 2025
de 9h à 16h

ARTICLE 2 - **Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.**
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.
Balisage de type « chantier mobil »

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise GRAPH'EAU** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2025
VILLE DE SALON

Fait à SALON, le
Pour le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole